

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - DECRET ET ARRETES -

###### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

###### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

29 déc. Arrêté n° 18367 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la stèle du centenaire de Mossaka, quartier 7 Libelé-Mossaka, district de Mossaka, département de la Cuvette..... 26

###### B - TEXTES PARTICULIERS

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 26

###### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 26

###### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 27

###### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Nomination..... 32

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCE -

- Associations..... 33

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRET ET ARRETES -

#### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

#### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Arrêté n° 18367 du 29 décembre 2012** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la stèle du centenaire de Mossaka, quartier 7 Libelé-Mossaka, district de Mossaka, département de la Cuvette

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la stèle du centenaire de Mossaka, quartier 7 Libelé-Mossaka, district de Mossaka, département de la Cuvette.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, situées au quartier 7 Libelé-Mossaka, district de Mossaka, département de la Cuvette, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant deux ans et l'expropriation doit

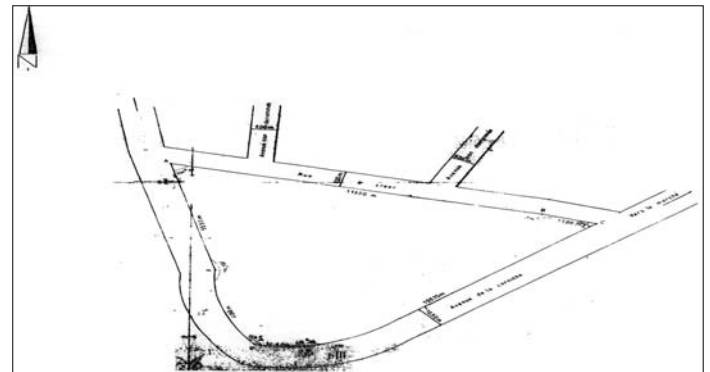
se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012

Pierre MABIALA

|   |  |
|---|--|
| REPUBLIQUE DU CONGO   |  |
| DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES<br>DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE |  |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CUVETTE  |  |
| OWANDO  |  |
| PLAN DE DELIMITATION  |  |
| Section: Bloc: Pile:  | * Demande par:                         |
| Superficie 7146,23 m <sup>2</sup>   | MINISTERE DE LA CULTURE<br>ET DES ARTS |
| Lieu: Ville de Mossaka, CQ Libelé<br>Avenue de la Corniche                    | Date: Octobre 2012                     |
| District de MOSSAKA   | Enregistré sous le n° 09/03/12         |
| Département de la CUVETTE   | Visa du chef de Service                |
| Levé et dressé par: ELOKO GNANGUE<br>MANANGA                                  | Le Directeur                           |
| Dessiné par: MBOKA KOUSSA Jenny   |  |
| Echelle: 1/500  |  |
| Etat: 2 pour le   |  |



#### B - TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

**Décret n° 2013-6 du 8 janvier 2013.** M. **(Daniel) ILLOYE GOUYA** est nommé conseiller auprès du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Daniel) ILLOYE GOUYA**.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 18485 du 29 décembre 2012.** Le cabinet d'expertises maritimes et industrielles du Congo "CEMIC", 58, avenue Alphonse PEMOSSO, B.P. : 4808, Pointe-Noire est agréé pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité d'expert maritime.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au cabinet d'expertises maritimes et industrielles du Congo « CEMIC », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

### AUTORISATION

**Arrêté n° 13105 du 11 octobre 2012.** La société Dimensions Finances, domiciliée : immeuble de l'ARC, 2<sup>e</sup> étage, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Moka II, du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale 1.817 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude   | Latitude   |
|---------|-------------|------------|
| A       | 13°14'13" E | 2°00'43" N |
| B       | 13°30'00" E | 2°00'43" N |
| C       | 13°30'00" E | 1°52'30" N |
| D       | 13°52'52" E | 1°52'32" N |
| E       | 13°52'52" E | 2°08'24" N |
| F       | 13°50'53" E | 2°08'24" N |
| G       | 13°50'53" E | 2°10'19" N |
| H       | 13°17'53" E | 2°10'19" N |

Frontières: Congo - Cameroun  
Congo- Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Dimensions Finances est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Dimensions Finances fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code

minier, la société Dimensions Finances bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

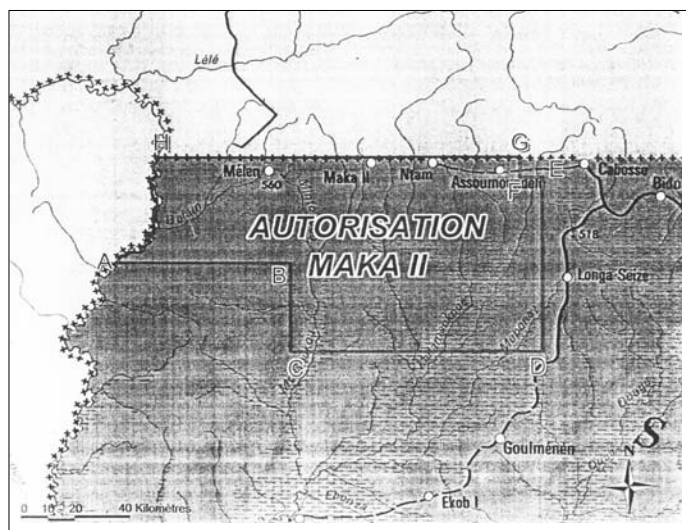
Cependant, la société Dimensions Finances s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection «Moka II» pour le fer dans le département de la Sangha attribuée à la société Dimensions Finances.



**Arrêté n° 20 du 10 janvier 2013.** La société African Minerals Compagny, domiciliée : rue de Doumanga, avenue Marien Ngouabi, Centre-ville, Tél: 05.089-50-90, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de Moufoumbi, du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.060 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude   | Latitude   |
|---------|-------------|------------|
| A       | 11°16'05" E | 3°41'31" S |
| B       | 11°36'11" E | 3°52'08" S |
| C       | 11°43'34" E | 3°41'10" S |

Frontière : Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société African Minerals Compagny est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société African Minerals Compagny fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société African Minerals Compagny bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

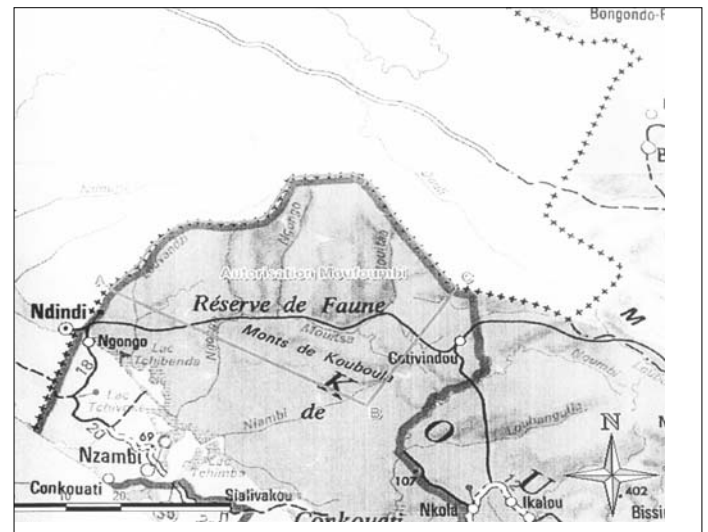
Cependant, la société African Minerals Compagny s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection "Moufoumbi" pour la cassitérite du département du Kouilou attribuée à la société African Minerals Compagny



**Arrêté n° 21 du 10 janvier 2013.** La société African Minerals Compagny, domiciliée : rue de Doumanga, avenue Marien Ngouabi, Centre-ville, Tél: 05 089 50 90, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de Loukoulou, du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 999 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude   | Latitude   |
|---------|-------------|------------|
| A       | 11°51'54" E | 4°07'52" S |
| B       | 11°10'59" E | 4°03'36" S |
| C       | 11°10'59" E | 4°20'46" S |
| D       | 11°51'54" E | 4°20'46" S |

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société African Minerals Compagny est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et des-

tinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société African Minerais Compagny fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société African Minerais Compagny bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

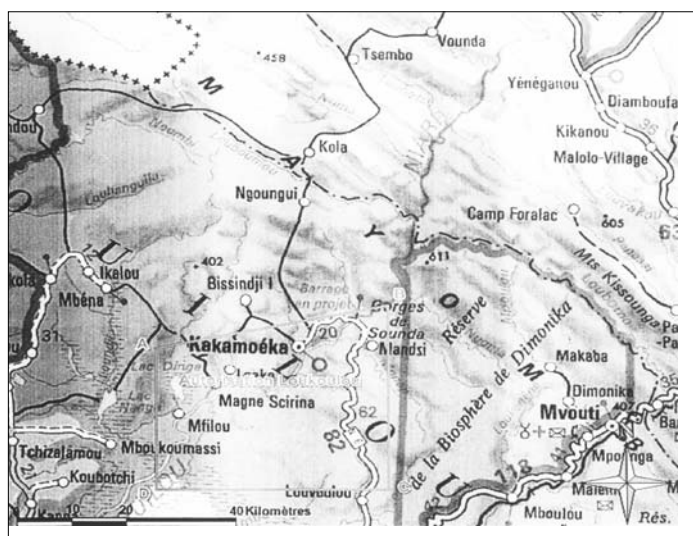
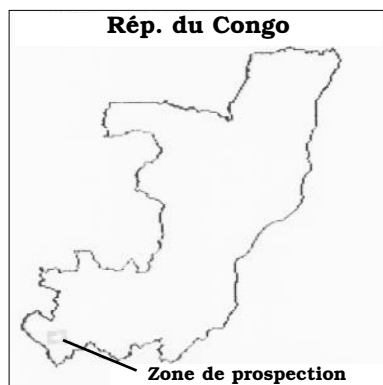
Cependant, la société African Minerais Compagny s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection "Loukoulou" pour la cassitérite du département du Kouilou attribuée à la société African Minerals



**Arrêté n° 22 du 10 janvier 2013.** La société Niall Mellon, domiciliée : 701, Canal Quays Foreshore, Tél : 0027 779 310 51 04, Cape Town, South Africa, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Melen, du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 244.5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude   | Latitude   |
|---------|-------------|------------|
| A       | 13°17'10" E | 2°04'01" N |
| B       | 13°29'06" E | 2°04'01" N |
| C       | 13°29'06" E | 2°10'01" N |

Frontière Congo - Cameroun

Frontière Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Niall Mellon est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Niall Mellon fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niall Mellon bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

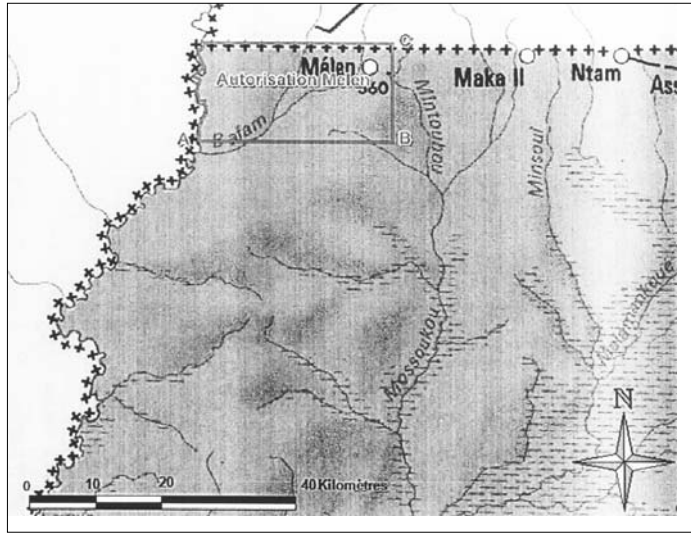
Cependant, la société Niall Mellon s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Autorisation de prospection "Melen" pour le fer du département de la Sangha attribuée à la société Niall Mellon**



d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Niall Mellon fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niall Mellon bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

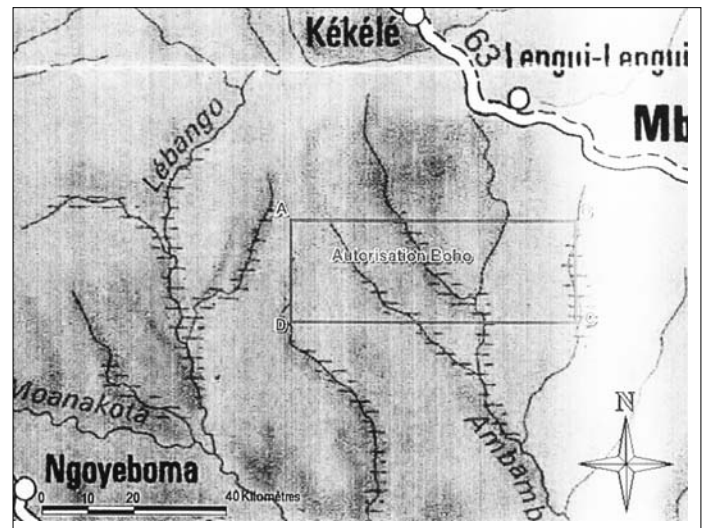
Cependant, la société Niall Mellon s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Autorisation de prospection "Boho" pour l'or du département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Niall Mellon**



**Arrêté n° 23 du 10 janvier 2013.** La société Niall Mellon, domiciliée : 701, Canal Quays Foreshore, Tél : 00 27 779 310 51 04, Cape Town, South Africa, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Boho, du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 157.5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude   | Latitude   |
|---------|-------------|------------|
| A       | 14°21'58" E | 0°23'10" N |
| B       | 14°33'32" E | 0°23'10" N |
| C       | 14°33'32" E | 0°19'12" N |
| D       | 14°21'58" E | 0°19'12" N |

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Niall Mellon est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat

**Arrêté n° 24 du 10 janvier 2013.** La société Niall Mellon, domiciliée : 701, Canal Quays Foreshore, Tél : 0027 779 310 51 04, Cape Town, South Africa, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'uranium dans la zone de Louvakou, du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 959.5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude   | Latitude   |
|---------|-------------|------------|
| A       | 12°20'10" E | 3°55'01" S |
| B       | 12°22'52" E | 3°59'42" S |
| C       | 12°35'31" E | 3°59'42" S |
| D       | 12°35'31" E | 4°09'43" S |
| E       | 12°30'14" E | 4°09'43" S |
| F       | 12°30'14" E | 4°15'40" S |
| G       | 12°42'54" E | 4°10'34" S |
| H       | 12°16'30" E | 3°37'16" S |

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Niall Mellon est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Niall Mellon fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niall Mellon bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

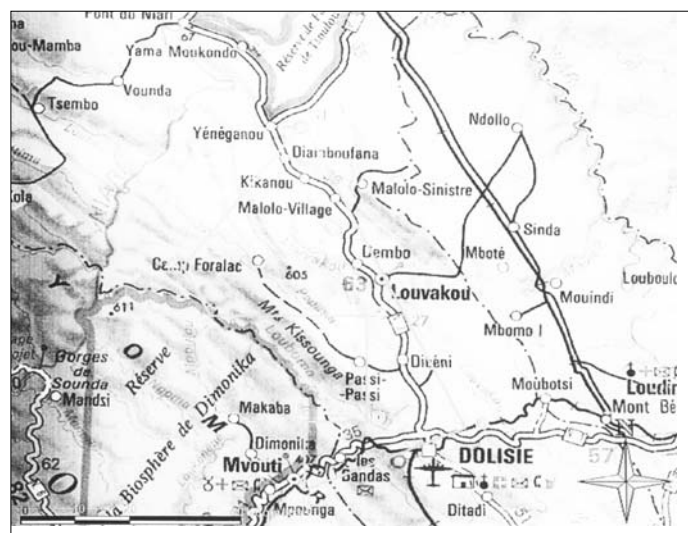
Cependant, la société Niall Mellon s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection "Louvakou" pour l'uranium du département du Niari attribuée à la société Niall Mellon



**Arrêté n° 25 du 10 janvier 2013.** Les établissements Achille, domiciliés à Ouesso, sont autorisés à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Louamé, sous-préfecture de Mokéko, département de la Sangha, dont la superficie est égale à 6 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Sangha pour visa et liquidation de la redevance.

Les établissements Achille verseront à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Les établissements Achille devront s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

La présente autorisation prend effet à compter de la date de signature est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

NOMINATION

**Arrêté n° 26 du 10 janvier 2013.** M. **DIBOTI (Bruno)** est nommé directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 27 du 10 janvier 2013.** M. **OTSOU (Séraphin)** est nommé conseiller aux affaires foncières, au cadastre et à la topographie du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 28 du 10 janvier 2013.** M. **BEMBA VETHEY (Francis)** est nommé conseiller au domaine de l'Etat du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 29 du 10 janvier 2013.** M. **MAHINGA (Léopold David)** est nommé conseiller à l'économie foncière du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 30 du 10 janvier 2013.** M. **MANANGA (Célestin)** est nommé conseiller à l'aménagement foncier, aux études et au contrôle des travaux cadastraux du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 31 du 10 janvier 2013.** M. **KIPOUTOU (François)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 32 du 10 janvier 2013.** M. **NZOUZI NSEMI (Charles)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 33 du 10 janvier 2013.** M. **DIBAGISSI (Constant)** est nommé chef de secrétariat du cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 34 du 10 janvier 2013.** Mme **LENGUENDIA (Mireille Eliane)** est nommée secrétaire particulière du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 35 du 10 janvier 2013.** Mme **MOUKOBO (Edwige)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 36 du 10 janvier 2013.** M. **MAKAYA (Bernard)** est nommé attaché aux affaires foncières, au cadastre et à la topographie du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 37 du 10 janvier 2013.** M. **NGOUMBA (Cyr Yvon)** est nommé attaché à l'économie foncière du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 38 du 10 janvier 2013.** M. **DIAKABANA (Philippe)** est nommé attaché administratif et juridique du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 39 du 10 janvier 2013.** M. **MA-BIALA-KIBANGOU (Guy Mathieu)** est nommé attaché au domaine de l'Etat du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 40 du 10 janvier 2013.** M. **NGOT (Bertrand)** est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 41 du 10 janvier 2013.** M. **TSA-TSA KIMBATSA (Hilaire)** est nommé attaché de presse du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.



**Arrêté n° 42 du 10 janvier 2013.** M. **KAYA NGOUMA (Rosstyl)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 43 du 10 janvier 2013.** M. **MOUKASSA (Nicaise)** est nommé agent du protocole du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 44 du 10 janvier 2013.** M. **ELEMA (Lebon)** est nommé agent du protocole du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE -**

#### **ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2012

**Récépissé n° 248 du 2 mai 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LE TABERNACLE DE LA MOISSON**". Association à caractère religieux. *Objet* : convertir les individus afin de les

conduire auprès du Seigneur Jésus Christ ; emmener les hommes de Dieu à être lavés de tous leurs péchés par le sang du Seigneur Jésus Christ ; sanctifier le peuple et le remplir par le baptême du Saint-Esprit. *Siège social* : n° 6, rue Moundama, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 juin 2003.

**Récépissé n° 532 du 28 décembre 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DE DIEU PIERRE ANGULAIRE**", en sigle "**A.D.P.A.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : maintenir la Sainte doctrine du Christ, annoncer dans la confession de foi ; glorifier et adorer Dieu ; éduquer et perfectionner les membres à conserver l'éthique chrétienne ; promouvoir le bien-être social, économique et éducatif. *Siège social* : à Pokola, département de la Sangha. *Date de la déclaration* : 28 juin 2012.

**Récépissé n° 542 du 28 décembre 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION QUOURONNE D'AFRIQUE**". Association à caractère social. *Objet* : consolider l'amour universel en vue d'amener l'humanité entière à vivre dans la communion familiale ; encadrer et assister sur toutes ses formes les fidèles les plus vulnérables et démunis au sein de la fondation. *Siège social* : n° 31, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 septembre 2012.

Année 2011

**Récépissé n° 434 du 30 décembre 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DES INGENIEURS DE MAINTENANCE**", en sigle "**A.C.I.M.**". Association à caractère scientifique et technique. *Objet* : expertiser et conseiller dans le domaine de l'ingénierie des systèmes industriels et de maintenance ; vulgariser les notions de certification, de normalisation et de standardisation des produits industriels. *Siège social* : n° 1463, rue Loudima, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2011.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

